



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massiac (15), dans le cadre de la déclaration de projet de la carrière des Gravilles.

Avis n° 2022-ARA-AU-1173

Avis délibéré le 30 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massiac (15), dans le cadre de la déclaration de projet de la carrière des Gravilles.

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 10 juin 2022 et a produit une contribution le 13 juin 2022. De même, la direction départementale des territoires du département du Cantal a produit une contribution le 13 juin 2022 .

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Massiac est située au nord-est du département du Cantal, à 74 km au sud de Clermont-Ferrand. Avec 1 797 habitants (source Insee 2019) et une superficie de 34,78 km², elle est comprise dans le périmètre de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté.

La fin de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bussac à la date du 2 avril 2025 a conduit la société « CYMARO » à souhaiter exploiter le site des « Gravilles » situé actuellement en « zone naturelle à enjeux environnementaux » Ne et en « zone agricole à protéger ». Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son document d'urbanisme a donc été mise en œuvre par la commune pour permettre sa réalisation.

La surface de la future carrière sera d'environ 7 ha, qui seront décomposés en deux parties, d'une part 3,2 ha dédiés à la zone d'extraction des matériaux et d'autre part 3,8 ha correspondant à une zone d'évitement écologique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité sont :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- le paysage avec l'intégration paysagère de la future carrière,
- le cadre de vie (nuisances sonores, pollution...) notamment du fait de la proximité du hameau du « Fayet » ,
- le changement climatique avec les émissions de gaz à effet de serre en particulier liées au transport des matériaux.

L'évaluation environnementale présentée est celle du projet de carrière et non pas celle de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit en conséquence être reprise :

- l'évaluation environnementale doit porter sur l'évolution du PLU rendue nécessaire par le projet de carrière ;
- le devenir de la carrière de Bussac et l'évolution de son zonage dans le PLU sont à préciser ;
- l'analyse de l'articulation du document d'urbanisme modifié avec le Scot de l'Est Cantal doit être documentée ;
- les solutions de substitution raisonnables sont à étudier à l'échelle de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté en indiquant leurs incidences notables respectives sur l'environnement et la santé humaine ;
- l'évaluation des incidences sur le secteur Natura 2000 et la séquence ERC en résultant doit s'appliquer à l'évolution du document d'urbanisme et non pas au projet de carrière ;
- le zonage du PLU et son règlement écrit doivent prendre en compte les mesures d'évitement et en particulier la zone d'évitement d'écologique de 3,8 ha présentée dans le dossier ;
- dans le cadre de la Mecdu, les évolutions de voiries qui s'avèreraient nécessaires à l'exploitation de la future carrière sont de même à traduire dans le PLU ;
- le règlement, graphique ou écrit du PLU doit être complété par les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et donc sur le changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	7
1.3. Procédures relatives au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massiac (15), dans le cadre de la déclaration de projet de la carrière des Gravilles.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	9
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu.....	10
2.5. Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLU.....	13
3.1. Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques.....	13
3.2. Le paysage.....	14
3.3. Le cadre de vie.....	14
3.4. Le changement climatique avec notamment les émissions de gaz à effet de serre.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Massiac est située au nord-est du département du Cantal, à 74 km au sud de Clermont-Ferrand. Cette commune de 1 797 habitants (source Insee 2019) et d'une superficie de 34,78 km² est membre de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté.

La population communale après une décroissance observée entre 1990 et 2013 (soit respectivement 1 881 habitants et 1 764 habitants) s'inscrit dans une dynamique positive avec +0,3 % de population par an entre les années 2013 et 2019.

La commune de Massiac dispose d'un PLU approuvé depuis le 9 avril 2015. Le PLUi de Hautes Terres Communauté est actuellement en cours d'élaboration.



Figure 1: Localisation de la commune de Massiac- Source Géoportail

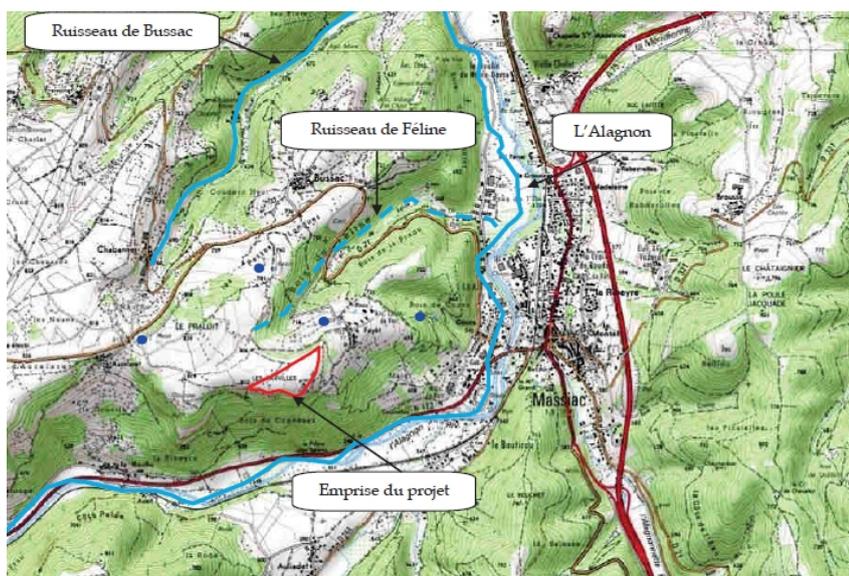


Figure 2: Localisation du projet de carrière faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU - source Dossier.

Avec la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bussac le 2 avril 2025, la société « CYMA-RO » souhaite exploiter le site des « Gravilles ». Actuellement le site de projet est inscrit au PLU

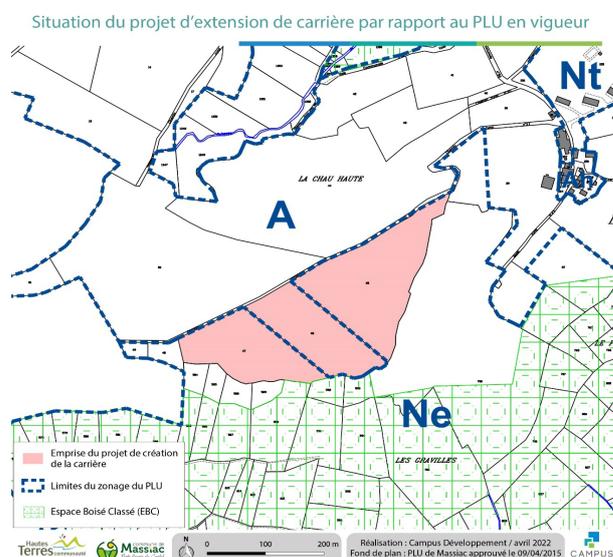


Figure 3: Localisation du périmètre de la carrière sur le PLU en vigueur

- Source Dossier

au sein d'une « zone naturelle à enjeux environnementaux » Ne et d'une zone « zone agricole à protéger » A. C'est pourquoi la commune a engagé le 09 décembre 2021 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le site choisi pour le projet de carrière est situé à l'ouest du centre bourg de Massiac, au lieu dit « Les Gravilles », à 590 m au nord de la route nationale N.122 et à 200 m du hameau « Le Fayet » (situé au nord-est du projet de carrière).

Le périmètre de la future carrière sera d'environ 7 ha dont 3,2 ha¹ dédiés à la zone d'extraction des matériaux et 3,8 ha correspondant à une zone d'évitement écologique. Ces parcelles sont actuellement exploitées par un agriculteur et sont composées de pâturages et de prairies de fauche.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La future emprise de la carrière est reclassée en zone N avec une « trame carrière » du PLU de Massiac.

Le préambule du règlement écrit du PLU et les dispositions de l'article N 2 sont réajustés.

Dans le préambule de l'article N 2 en ce qui concerne les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, en application de l'art. R 123-11 c) du Code de l'Urbanisme, la men-

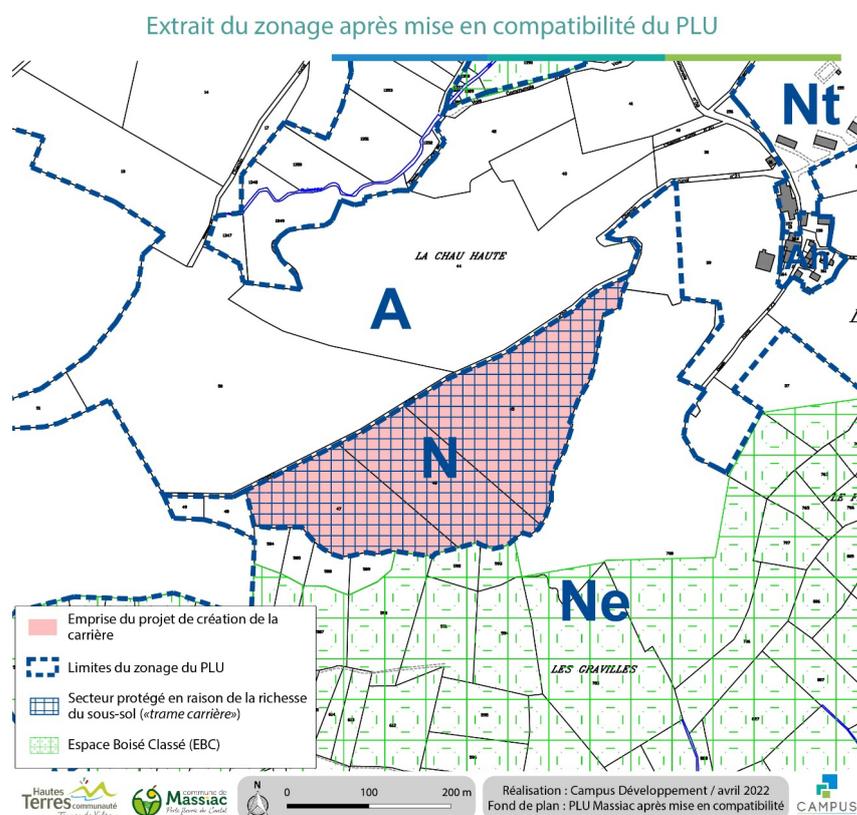


Figure 4 : localisation du périmètre de la carrière sur le PLU modifié. Source : dossier.

tion « Emprise de la carrière et de son projet d'extension Carrière de Bussac » est remplacée par la mention « Emprises de la carrière de Bussac et du projet de création de la carrière « des Gravilles »

Dans l'article N 2 lui-même, en ce qui concerne les Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières [...] la mention « Dans le secteur identifié par la trame carrière en application de l'art. R 123-11 c) du Code de l'Urbanisme – les constructions, installations, clôtures, affouillements et exhaussements de sol liés à l'exploitation de carrière, sous réserve du respect de leur propre réglementation » est remplacée par la mention « Dans les secteurs identifiés par la trame carrière en application de l'art. R 123-11 c) du Code de l'Urbanisme - les constructions, ins-

1 Correspondant aux parcelles ZD 45 et ZD 46 (en partie).

tallations, clôtures, affouillements et exhaussements de sol liés à l'exploitation de carrière, sous réserve du respect de leur propre réglementation ».

1.3. Procédures relatives au projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massiac (15), dans le cadre de la déclaration de projet de la carrière des Gravilles.

Le projet de carrière (installation classée pour la protection de l'environnement -ICPE) a fait l'objet d'un avis « sans observation dans le délai » de l'Autorité environnementale faute de moyens pour pouvoir traiter le dossier. L'enquête publique sur le projet s'est déroulée du 16/12/2021 au 21/01/2022 inclus. L'enquête publique s'est conclue par un avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 1/03/2022.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massiac (15) dans le cadre de la déclaration de projet de la carrière des Gravilles fait l'objet d'une saisine de l'Autorité environnementale pour avis. Une évaluation environnementale est nécessaire du fait de la présence d'un secteur Natura 2000 sur le territoire communal, en l'occurrence celui de « Vallées et Gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon ».

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de mise en compatibilité sont :

- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- le paysage avec l'intégration paysagère de la future carrière,
- le cadre de vie (nuisances sonores, pollution...) notamment avec la proximité du hameau du « Fayet » ,
- le changement climatique avec les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier présenté par le pétitionnaire comprend une note de présentation du projet à laquelle est annexée le dossier de demande d'autorisation d'exploiter contenant l'évaluation environnementale (annexe n°2) et une analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes (annexe n°3). L'évaluation environnementale présentée est celle du projet de carrière et non pas celle de l'évolution du document d'urbanisme. Par ailleurs, le dossier n'apporte aucun élément de connaissance sur le devenir du site de la carrière de Bussac qui sera, d'après le dossier, abandonné au profit du présent projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte le devenir du site de « Bussac » dans le rapport d'évaluation environnementale et de faire porter ce dernier sur l'évolution du PLU rendue nécessaire par le projet de carrière.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier indique que le projet est compatible avec le Scot Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021, qui dans son PADD vise à « *préserver la biodiversité en encadrant l'exploitation des ressources du sous-sol et à veiller notamment à l'intégration paysagère et à la préservation de la Trame Verte et Bleue* ». La compatibilité avec le Scot est affirmée par le dossier mais aucune précision ou indication ne vient l'étayer.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer en la documentant l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le Scot.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Consommation foncière : le dossier n'apporte pas d'information sur l'évolution de la consommation foncière observée ces dernières années sur la commune ni à l'échelle de la communauté de communes. La dynamique d'évolution et de développement des activités extractives² depuis leur commencement sur le territoire de Hautes Terres Communauté et des collectivités voisines n'est pas exposée. Le projet de mise en compatibilité conduit à augmenter l'enveloppe des sols artificialisés et à diminuer la part des terres naturelles/agricoles à hauteur de 3,2 ha.

Zonages d'inventaires : le site est entièrement compris au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Cézalliers » et contiguë à la Znieff de type 1 « Vallée du Bas Alagnon ». Une carte localise les différentes Znieff du secteur (page 43 de l'étude d'impact de la carrière).

Natura 2000 : une grande partie du site d'étude est compris dans la zone spéciale de conservation dite « Vallée et Gîtes de la Sianne et Bas Alagnon », dont le classement en site Natura 2000 est lié notamment à ses populations de chiroptères (quatre espèces). Le premier objectif de gestion de cette zone Natura 2000 est le maintien des populations de chauve-souris. Une carte précise les contours du site Natura 2000 (page 47 de l'étude d'impact de la carrière).

Milieus naturels : le dossier présente et cartographie les différents types d'habitats naturels rencontrés sur le site de la future carrière.

Les espèces végétales et animales : le dossier précise que les prospections des naturalistes se sont déroulées entre 2016 et 2020. Le périmètre d'investigation est basé sur le site de la carrière et également sur un périmètre élargi variable en fonction des espèces. Un rapport de synthèse est présenté suite à ces inventaires.

Plusieurs espèces végétales appartenant à la liste rouge régionale sont présentes sur la partie³ sud du site ou en limite⁴ du périmètre d'étude.

Concernant l'avifaune, une carte représente les enjeux avifaunistiques en période de nidification⁵. Sont présentes l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur et de manière limitrophe la Fauvette grise et le Bruant jaune. L'inventaire d'étude a également été étendu au-delà du périmètre d'extraction, notamment sur la partie nord.

2 En distinguant celles qui ont été remises en état et celles qui ne l'ont pas été.

3 La gagée des rochers, La Joubarbe d'Auvergne, Le Buplèvre élevé, Le Caulis à fruit aplatis, le Scandix peigne de vénus et La Cotonnière en pyramide.

4 Bupleurum praealtum et Caucalis platycarpus.

5 P 62 de l'évaluation environnementale.

En matière d'amphibiens et de reptiles, une carte dans le dossier localise des couleuvres vertes et jaunes en cœur de site et des Lézards des murailles en bordure du périmètre de la carrière. Quelques insectes patrimoniaux ont été recensés en bordure de la zone d'étude. Une carte précise également ces lieux d'observation. Un zoom a été opéré sur la Laineuse du prunellier et sur son habitat de prédilection (aubépines).

Pour les chiroptères, un premier travail a été effectué. Des points d'écoute ont été posés en 2016. Une carte hiérarchise les enjeux comme modérés sur le site d'extraction future, car il n'y a pas de gîte et l'aire d'étude constitue une aire de nourrissage. L'inventaire date de 2016. Les chiroptères étant les espèces à l'origine du classement en zone Natura 2000 qui intersecte une partie du site de la future carrière, il apparaît nécessaire que cet inventaire soit mis à jour.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser la dynamique de la consommation foncière observée sur la commune et à l'échelle supra communale,**
- **de compléter le rapport d'évaluation environnementale par un inventaire mis à jour des chiroptères sur le périmètre d'étude.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU a été retenu

Le dossier indique que différentes alternatives ont été envisagées, notamment sur le site de Bus-sac, ou celui de Chadeleuf. Mais la viabilité économique et la richesse du gisement ont orienté vers le choix du site des Gravilles. Cependant les incidences notables respectives sur l'environnement et la santé humaine des différentes solutions de substitution étudiées ne sont pas présentées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer les solutions de substitution raisonnables à l'échelle de la communauté de communes de Hautes Terres Communauté en présentant leurs incidences notables respectives sur l'environnement et la santé humaine.

2.5. Incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.

Les incidences du projet et les mesures ERC présentées dans l'évaluation environnementale sont

Les zones d'évitement intégrées dans la version définitive du projet d'exploitation sont illustrées par les cartographies ci-après.

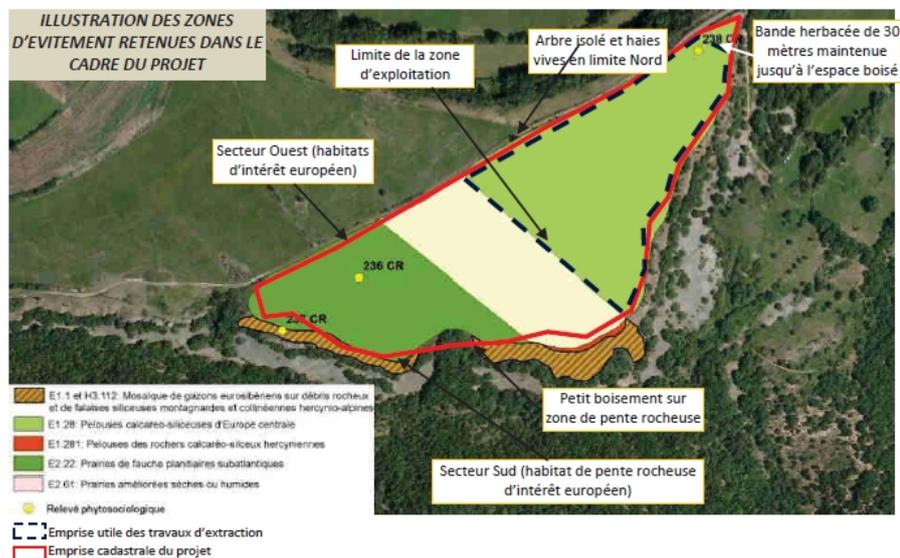


Figure 4 : localisation des zones d'évitement. Source : dossier.

celles du projet de carrière et non pas celle de l'évolution du document d'urbanisme rendue nécessaire par le projet de carrière.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de représenter une évaluation environnementale correspondant au dossier de Mecdu et non pas au projet ICPE de carrière notamment en ce qui concerne l'étude des incidences et de la séquence ERC.

L'Autorité environnementale fait cependant ci-après quelques observations basées sur le dossier d'étude d'impact du projet ICPE de carrière transmis.

Le dossier qualifie de faible les incidences liées à la destruction des **habitats naturels**, car les habitats sont « assez communs ». Une « zone d'évitement écologique » est cartographiée dans le dossier (p 14). Sur les 6,8 ha de superficie de la carrière, 3,2 ha seront consacrés à l'extraction, la partie restante restera en prairie.

La partie composée de formations sèches et rocheuses au sud de la zone d'étude susceptible d'abriter des espèces patrimoniales (faunistiques et floristiques) sera préservée. D'après le dossier cette mesure permettra pour les parties ouest et sud du projet de préserver notamment plusieurs espèces végétales protégées comme la Gagée des Rochers, La Joubarde d'Auvergne et le Buplèvre élevé. Pour les parties nord et nord-est, le maintien d'une bande herbacée de 30 m jusqu'à l'espace boisé et la préservation d'un arbre jugé potentiellement attractif pour les chiroptères et l'avifaune permettra d'après le dossier de limiter les impacts sur ces populations. Pour ce qui est de la faune, l'impact est considéré comme modéré pour l'avifaune⁶ et les chiroptères, car ces

⁶ Un tableau détaillé synthétise l'ensemble des impacts, les mesures d'atténuation mise en place et l'ensemble des impacts résiduels (p 213 – 214 de l'EE en version numérique).

espèces, selon le pétitionnaire peuvent se déporter sur les espaces environnants. L'espace affecté constitue davantage un site de nutrition et un secteur de chasse qu'un site de nidification ou de gîte. Un suivi particulier sera mis en place en ce qui concerne les chiroptères⁷. Les différentes mesures de réduction présentées le sont au titre du projet de carrière et non pas de la révision du document d'urbanisme.

Le dossier conclut que « *les impacts sont globalement faibles à très faibles et ils ne justifient pas la réalisation d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées* ».

Compte-tenu de l'ancienneté de l'inventaire concernant les chiroptères et de l'incertitude des incidences en lien avec le circuit d'évacuation des matériaux, cette conclusion semble prématurée.

L'Autorité environnementale recommande de ne pas conclure à ce stade sur la quantification des incidences sur les espèces protégées en l'absence d'une mise à jour de l'inventaire des chiroptères et d'une connaissance précise du circuit d'évacuation des matériaux de la carrière. Elle recommande, une fois ces informations obtenues, de reprendre la séquence ERC en l'appliquant à l'évolution du document d'urbanisme et non pas au projet de carrière.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur le secteur Natura 2000, la notice d'incidence⁸ du site Natura 2000 du dossier conclut que « *le projet d'exploitation ne sera pas de nature à remettre en cause l'intégrité et la cohérence de la ZPS « Vallée et Gîtes de la Sianne et Bas Alagnon »* » et « *qu'il ne présente aucune incidence significative sur les objectifs de conservation de la ZSC* ». Il précise « *que la superficie utile du projet n'est pas significative au regard de celle de la zone Natura 2000* ». Le dossier indique également que les incidences sont modérées faibles sur les populations de chiroptères à l'origine de la désignation de la zone Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur le secteur 2000 s'appuie sur des données anciennes (2016). Par ailleurs, il considère que la seule zone affectée par le projet est la zone d'extraction de la carrière, de superficie réduite. Cependant les incidences indirectes liées à l'activité de la carrière (accès des véhicules à la carrière par exemple) dont le périmètre est plus important que la zone d'extraction n'ont pas été analysées et n'ont pas fait l'objet de mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences sur le secteur Natura 2000 sur la base d'un inventaire à jour des populations de chiroptères et en intégrant la globalité du projet. Elle recommande, une fois ces informations obtenues, de reprendre la séquence ERC en l'appliquant à l'évolution du document d'urbanisme et non pas au projet de carrière.

Paysage : le dossier conclut sur cette thématique que le projet « *n'aura pas d'impact élevé sur le paysage local* ». Cette affirmation repose sur la situation enclavée du site, le maintien des boisements, la faiblesse de l'habitat périphérique et également suite à l'introduction des mesures d'évitement sur la partie sud. Le dossier consacre un paragraphe à la remise en état du site suite à la phase d'exploitation.

La présence dans le dossier de photomontages auraient permis une meilleure garantie de la bonne prise en compte de l'intégration paysagère.

⁷ Suivi biennuel pendant 5 ans, puis tous les 6 ans durant la phase d'exploitation. La mise en place de ce suivi devra être proportionnel aux enjeux qui seront identifiés lors du complément d'analyse sur les chiroptères.

⁸ Annexe 8.3.14 de l'évaluation environnementale (p 958 à 983).

Nuisances (bruit et pollution) : le dossier indique que l'impact sonore au niveau du hameau « Du Fayet » sera conforme à la réglementation. Par ailleurs, un contrôle sonore sera réalisé six mois après le début de la phase d'exploitation. Comme mesure de réduction acoustique des merlons seront érigés avec les 7 000 m³ de terre dégagée de la surface d'extraction⁹.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé ne porte pas sur l'évolution du PLU mais sur la mise en œuvre du projet de carrière ICPE.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi afin qu'il porte sur l'évolution du PLU et non pas sur la mise en œuvre du projet de carrière ICPE.

3. Prise en compte de l'environnement par la mise en compatibilité du PLU.

3.1. Les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU a notamment comme objectif de « *préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques* » et d'assurer la pérennité des ensembles écologiques connus comme la Znieff de type 1 « *Vallée du Bas Alagnon* » et du site Natura 2000 « *Vallée et gîtes de la Sianne et du Bas Alagnon* ».

Le plan de zonage faisant suite à l'évolution du document d'urbanisme inscrit le périmètre de la carrière en zonage N complété par une trame. Ce secteur en zonage N « tramé » caractérise « *les secteurs protégés en raison de la richesse du sous-sol identifiée en application de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme* ». Le zonage initial en zone Ne caractérisait un secteur naturel où les enjeux environnementaux étaient importants avec dans le cas présent la présence de réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Or, dorénavant le secteur N « tramé » ne tend pas à préserver ces enjeux, mais identifie simplement la richesse basaltique du sous-sol.

De même, la bande herbacée de 30 m qui est prévue au nord de la zone afin de préserver l'espace boisé au nord est de la zone d'étude n'est pas représentée sur le plan de zonage. Il en est de même de la rangée de haies au nord de la zone. Le dossier indique que ces sites, lieux de biodiversité et constituant une barrière paysagère naturelle seront préservés. Or, le règlement graphique ne garantit pas la préservation de ces espaces. Par exemple, sur le périmètre de projet il n'y a pas d'élément identifié au titre de l'article L. 123-1-5-7 du code de l'urbanisme garantissant la préservation du patrimoine naturel à enjeu. De plus, contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier, le périmètre cadastral de la carrière est uniforme sur le plan de zonage, il n'y a pas de différences entre la zone d'extraction et la « zone d'évitement écologique » illustrée dans le dossier et annoncée comme une mesure forte d'évitement. À la lumière de ce nouveau zonage, le site d'étude serait exploitable sur l'ensemble de son périmètre et cela sans restriction.

L'Autorité environnementale recommande que le zonage du PLU et son règlement écrit prennent en compte les mesures d'évitement et en particulier la zone d'évitement écologique de 3,8 ha présentée dans le dossier.

⁹ Le potentiel de réduction des nuisances sonores des merlons, notamment par rapport au hameau du Fayet n'a pas été évalué. Il serait intéressant que le dossier présente ces mesures.

3.2. Le paysage

Plusieurs dispositions ont été indiquées dans le dossier en matière d'intégration paysagère. Cependant, elles ne sont pas reprises dans le règlement écrit ou graphique de la zone N « tramée » e. En l'état le zonage et le règlement ne garantissent pas la bonne intégration paysagère du projet de carrière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le zonage du PLU et son règlement écrit afin qu'ils traduisent la nécessité d'intégration paysagère de la future carrière.

3.3. Le cadre de vie

Concernant l'impact sonore et les nuisances sur les riverains, l'évaluation environnementale devra être mise à jour, en cas de modification du circuit d'évacuation des matériaux présenté.

L'Autorité environnementale recommande de traduire dans le PLU, dans le cadre de la Mecdu, les évolutions de voiries qui s'avéreraient nécessaires à l'exploitation de la future carrière ».

3.4. Le changement climatique avec notamment les émissions de gaz à effet de serre

Les éléments du dossier font état lors de la phase d'exploitation de la future carrière, du trafic des véhicules. Mais ces données ne s'accompagnent d'aucune analyse, étude ou chiffrage en termes d'émissions de gaz à effet de serre ni dans le cadre de la Mecdu ni dans le cadre du projet lui-même. Par ailleurs la destruction d'un espace naturel se traduit également par la destruction d'un puits naturel de stockage du carbone¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le règlement, graphique ou écrit, par les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et donc sur le changement climatique.

¹⁰ Pour rappel selon [l'ADEME](#) : A l'intérieur du cycle de carbone, un puits est un réservoir qui absorbe davantage de carbone qu'il n'en émet. Les forêts constituent ainsi des puits de carbone mais, lorsque le bois est coupé, récolté ou lorsque l'état de santé de l'écosystème forestier se dégrade, elles deviennent des sources d'émissions de GES.